

République Française
COMMUNE DE SCHAFFHOUSE-près-SELTZ
Département du Bas-Rhin

ARRETE MUNICIPAL

Relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Le Maire de la Commune de SCHAFFHOUSE-près-SELTZ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-4, L.2542-2, L. 2542-3 et les suivants,

VU le code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.623-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2,

VU le Code de la Route et notamment son article R.318-3,

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit,

VU le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation,

VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 2006-1099 du 31 août relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires),

VU l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,

VU la circulaire du 21 mai 1996 relative à la lutte contre le bruit de voisinage.

Considérant qu'il convient de protéger la santé et la tranquillité publique,

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la tranquillité publique par des mesures appropriées,

A R R E T E

Article 1 - Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif et notamment ceux produits par :

- Les bruits de moteurs de véhicules automobiles, de mobylettes et motocyclettes,
- Les cris d'animaux et principalement les aboiements de chiens,
- Les outils de bricolage, de jardinage.

Article 2 - Les travaux bruyants liés à des chantiers publics ou privés sont interdits les dimanches et jours fériés ainsi que de 20 heures à 7 heures et de 12 heures à 14 heures les jours ouvrables. Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par le Maire s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et des jours autorisés.

Article 3 - Les occupants et les utilisateurs des locaux d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que ceux des véhicules, doivent prendre toutes précautions, de jour comme de nuit, toutes les dispositions pour éviter que le voisinage ne soit pas troublé par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment des téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de ventilation ou de climatisation et par les travaux qu'ils effectuent.

Les travaux de bricolage ou de jardinage effectués par les particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur durée, de leur répétition ou de leur intensité, tels tondeuses à gazon, motoculteurs, tronçonneuses, perceuses, raboteuses et autres, ne peuvent être effectués que les jours ouvrables de 7 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures.

Toute réparation ou mise au point répétée de moteur qu'elle qu'en soit la nuisance est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.

Cette interdiction s'applique également sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics.

Article 4 - Les propriétaires d'animaux et qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour, comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le respect et la tranquillité des voisins, notamment en ce qui concerne les conditions de détention des animaux et la localisation du lieu d'attache ou d'évolution extérieure aux habitations.

Les bruits émis par les animaux ne devront être gênant ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Article 5 - Le Maire, le Chef de la Brigade de Gendarmerie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à Madame la Sous-Préfète de l'Arrondissement de Wissembourg,
- à Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Seltz.

Fait à SCHAFFHOUSE-SELTZ, le 31 juillet 2009.

Philippe GIRAUD - Maire :